

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### I

Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1916.

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT.

Le Comité entend la lecture d'un remarquable rapport de M. Mennesson, avocat à la Cour d'appel, sur *la tutelle et la protection des orphelins de la guerre*.

Après avoir passé en revue les divers textes qui depuis plus d'un siècle ont édicté en faveur des orphelins des mesures de protection spéciales, le rapporteur expose les principales dispositions du projet déposé par le gouvernement le 17 juin, et que nous avons analysé précédemment (*Revue*, 1915, p. 600 et s.), puis celles de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois qui avait été substituée au projet du gouvernement et avait servi de base à la discussion poursuivie au sein de la commission sénatoriale (*supr.* p. 43 et s.).

Sur ce point, nous croyons devoir reproduire le rapport de M. Mennesson qui a une trop grande importance pour pouvoir être analysé. M. Mennesson s'exprime ainsi :

« Le projet de la commission du Sénat ne manqua point d'être attaqué et même avec ardeur. Le tuteur social et ses conflits presque certains avec le tuteur familial parurent insupportables à ceux qui, pour l'éducation, continuent à préférer la famille à l'État. — Sans méconnaître la puissance éducatrice de l'État, en se souvenant même, et sans ingratitude, des leçons reçues dans les établissements d'instruction publique, on peut admettre, en la matière, les droits primordiaux de la famille, source de toute vie humaine, cellule fondamentale des organismes plus amples qui constituent la cité et la nation. — Tout de suite, il faut le constater, le gouvernement entra dans la voie des concessions. M. Bourgeois, le premier, se plut à restreindre la mission du tuteur social à un rôle d'affection vigilante et protectrice, admettant qu'il fût dénommé parrain plutôt que tuteur social, et il n'est pas douteux qu'ici un changement dans les mots a

une véritable portée et une réelle signification. Le ministre ajoutait que la nomination du tuteur social était non obligatoire, mais facultative — le texte dit : « peut » — et qu'après tout, le tuteur social ne pouvait que prévenir l'office départemental, lequel avait lui-même à mettre en mouvement le conseil de famille ou la chambre du conseil du tribunal civil. Le ministre terminait son discours sur une pensée que tous pouvaient approuver : « Ce qui doit sortir de votre » délibération, c'est la certitude ancrée au cœur de chaque combattant tant que, s'il succombe, la nation prendra, comme elle le doit, la » charge de ses enfants. »

» M. le garde des Sceaux Viviani, se souvenant du projet qui portait sa signature, a été plus conciliant encore. Le tuteur social va s'appeler conseiller de tutelle. Il n'y aura de conseiller de tutelle ni en face du père ou de la mère, ni même en face du tuteur testamentaire ou de la tutelle légitime des ascendants. Le ministre réserve toutefois à l'office départemental le droit, sans qu'un conseiller de tutelle soit nommé, d'exercer une surveillance morale sur l'éducation de l'enfant et sur sa direction car « c'est un droit, dit-il, qui » appartient à tout citoyen d'attirer l'attention du procureur de la » République sur la défaillance de la tutelle » ; et un opposant déclara, en une courte interruption, ne voir aucun inconvénient à la réserve exprimée par M. le garde des Sceaux.

» Même en cas de tutelle dative, le ministre n'insiste pas pour le conseiller de tutelle quand la mère est là auprès de l'enfant, mais refusant de gérer la tutelle (ce qui est dans son droit) ou incapable de cette gestion (ce qui n'atteint ni son honorabilité ni son affection maternelle). Ce n'est qu'en cas de tuteur datif, — de parenté plus vague ou plus lointaine, — que l'éventualité de la nomination d'un conseiller de tutelle surgirait et peut-être sur la proposition même du conseil de famille.

» Plus loin, dans le même discours, il est dit que si l'office départemental est présidé par le préfet, c'est que, dans les départements, tout aboutit à lui et c'est toujours à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir les renseignements utiles et nécessaires, mais M. le garde des Sceaux proteste contre cette idée qu'en la matière la loi puisse être une arme de combat : « Non, messieurs, dit-il, nous » n'aurons pas impunément traversé les étapes de sang, et, si vrai- » ment la grande leçon de la guerre ne devait pas entraîner tous les » Français à ensevelir dans les tranchées quelques-uns de leurs » préjugés et de leurs préventions, il ne me resterait plus qu'à » refermer ce dossier. »

» De même pour les secours à distribuer entre les enfants, M. le Ministre admet la répartition entre tous et ceux qui sont soumis à la protection de l'office et les autres; il n'y aurait d'exception que pour faire respecter les clauses d'une donation ou d'un testament dont les produits seraient réservés par le donateur ou le testateur aux enfants dont les familles auraient accepté la protection.

» Enfin, pour l'agrément des maisons d'éducation où les pupilles peuvent être placés, M. le Ministre donne encore la solution libérale : pour les écoles privées qui reçoivent la visite de l'inspecteur primaire, l'agrément va de soi; pour les associations qui ne sont pas des écoles privées, — qu'elles soient religieuses ou laïques, — trois conditions sont demandées : la moralité, qu'on assure l'instruction, et que toute satisfaction soit donnée au point de vue de l'hygiène.

» L'affichage du discours du ministre fut ordonné et l'opposition, par la bouche d'un de ses représentants les plus vigilants, se félicita que l'œuvre de la commission ait été exécutée avec une maestria superbe par les déclarations de M. le garde des Sceaux en revenant à des notions acceptables pour tous.

» Que donnera la suite des débats, soit au Sénat, soit à la Chambre?

» Nous espérons qu'ils aboutiront à des solutions libérales et respectueuses des droits de la famille; l'honneur d'une législation réside en son libéralisme protecteur des faibles et des minorités. D'ailleurs, à une date plus ou moins certaine, plus ou moins lointaine, elle vient à protéger ceux-là mêmes qui l'auraient combattue. Songeons aussi qu'après la guerre, la question urgente non seulement pour la grandeur, mais l'existence même de la France, sera celle de la repopulation. Le rôle de la famille est ici prépondérant. En outre, elle a fait ses preuves pour ce qui, au regard de l'État, est l'essentiel : elle a donné à la nation, pour la défendre, des enfants dont l'héroïsme, le dévouement, l'abnégation, le loyalisme n'ont jamais été égalés; dans cet ordre d'idées, personne ne pourrait mieux faire. En sacrifiant à la nation, sans une dissonance et sans une plainte (les deuils sont demeurés non moins silencieux que profonds), les plus jeunes et les meilleurs des siens, la famille ne peut pas avoir fourni l'occasion d'une législation qui tendrait à diminuer son intégrité. Le projet dit du gouvernement l'avait compris, et voilà pourquoi nous étions disposés à demander au Comité de lui donner son adhésion. Aussi bien on pouvait préconiser un projet de loi signé par MM. Viviani, Briand, Malvy, Sarraut, Doumergue, sans être accusé d'être animé d'une sorte de parti pris d'origine politique, et, dans l'intérêt même de l'enfance, il valait mieux qu'il en fût ainsi.

» D'autre part, l'heure n'était pas aux critiques de détail. La discussion était déjà engagée au Sénat. Il paraissait opportun d'appuyer le projet qui faisait la place la plus large à la famille, au pouvoir judiciaire, aux membres des sociétés philanthropiques; cet appui devait conduire au résultat le plus pratique et le plus sûr.

» Mais voici que la Société d'études législatives travaille à un projet de conciliation. Elle a nommé une commission, présidée, comme la société elle-même, par M. Millerand. Cette commission comprend des sénateurs d'opinions politiques diverses, et de savants professeurs de la Faculté de droit de Paris, au nombre desquels celui qui a collaboré au projet même du gouvernement. Ce nouveau projet paraît avoir des chances d'être utilement présenté, comme amendement, au cours des débats législatifs déjà commencés. Il se résume ainsi :

» Maintien de l'Office national et des offices départementaux, suppression du juge de tutelle, mais aussi de l'office cantonal et du tuteur social.

» L'Office national conserve les attributions d'ordre général visées au projet de la commission.

» Il comprend quarante membres dont, pour un quart, des représentants de l'un ou de l'autre sexe élus par les associations philanthropiques ou professionnelles, exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

» L'Office départemental a pour attributions : De veiller à l'observation, au profit des orphelins de la guerre, des lois protectrices de l'enfance, des règles du Code civil en matière de tutelle et des mesures de protection de la loi nouvelle;

» D'exercer la tutelle des orphelins de la guerre dans les conditions prévues et de pourvoir au placement des pupilles;

» D'accorder des subventions pour faciliter l'entretien et l'éducation des pupilles manquant des ressources nécessaires et de recevoir le compte annuel des personnes chargées d'employer ces subventions;

» De veiller à l'observation des règles édictées par le règlement d'administration publique pour les associations, établissements ou particuliers, ayant obtenu la garde d'orphelins.

» L'office départemental comprendrait, avec le préfet président de droit, le président du tribunal civil du chef-lieu, vice-président, l'inspecteur d'académie, deux personnes désignées pour trois ans par le conseil général, deux personnes désignées par arrêté ministériel sur la proposition du préfet, quatre représentants des groupements

sociaux et économiques par eux élus, neuf personnes de l'un ou de l'autre sexe, choisies par les membres des sociétés philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

» C'est l'office départemental qui veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles.

» Les décès étant obligatoirement signalés au juge de paix, quand ils donnent notoirement ouverture à la tutelle d'un orphelin de la guerre, le juge de paix convoque d'office le conseil de famille, et, à défaut de parents ou d'amis, il peut appeler des personnes recommandables des deux sexes, notamment des membres de l'office départemental ou des personnes faisant partie des associations philanthropiques ou professionnelles s'occupant des orphelins de la guerre.

» En l'absence de tuteur légal ou testamentaire, le conseil de famille peut, au lieu de désigner un tuteur datif, confier la tutelle à l'office départemental; celui-ci délègue, sous son contrôle, la garde et le soin de l'éducation de l'enfant à une association philanthropique ou professionnelle exerçant le patronage des orphelins de la guerre, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe; chaque année, la personne déléguée fournit par écrit à l'office départemental l'indication des conditions dans lesquelles l'enfant est élevé.

» Il n'y a ni hypothèque légale ni subrogée tutelle.

» L'office veille aux intérêts matériels et moraux de l'enfant et notamment à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire, tout en respectant la liberté des familles et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père, de la mère et des ascendants quant au choix des moyens d'enseignement.

» L'office départemental peut remplacer le délégué insuffisant ou fautif; le délégué destitué peut former appel devant l'Office national.

» Le conseil de famille, d'autre part, peut provoquer le retrait de la tutelle confiée à l'office départemental qui l'exercerait en désaccord avec les intentions de la famille. Le retrait serait prononcé par le tribunal, statuant en chambre du Conseil, en s'inspirant uniquement des intérêts de l'enfant.

» L'office départemental reçoit annuellement le compte rendu de la subvention qu'il a accordée.

» En cas d'abus soit quant à l'emploi de la subvention, soit quant à tous intérêts matériels ou moraux des pupilles, ledit office peut ou convoquer le conseil de famille pour statuer sur la destitution du tuteur, ou inviter le procureur de la République à saisir la chambre du Conseil qui ferait toutes représentations ou prendrait toutes mesures utiles quant à la garde de l'enfant.

» Enfin les associations se fonderaient en vertu d'une simple déclaration faite à la Préfecture, avec désignation des présidents et des administrateurs.

» En cas de mauvais fonctionnement d'une association, l'office départemental saisirait l'Office national, qui émettrait un avis en vertu duquel le ministre pourrait prononcer la suppression de l'association. Celle-ci aurait la faculté de se pourvoir devant le Conseil d'État.

» Il faut conclure et aboutir.

» Le projet nouveau supprime le tuteur social et respecte les droits et la volonté des familles.

» Il ne heurte donc aucun des principes de notre tradition juridique. C'est considérable à un moment où, nous le répétons, il importe de rechercher moins la perfection des détails que la sauvegarde de certaines règles fondamentales. Aussi nous croyons qu'il peut être accepté par le Comité aussi bien qu'il l'a été par la Société d'études législatives. On doit compter que deux appuis vaudront mieux qu'un seul auprès du législateur, et cet espoir provoque le vœu que nous vous proposons d'émettre en sa faveur. »

Après quelques observations de M. Berthélemy, qui donne quelques explications complémentaires sur la portée du projet élaboré par la Société d'études législatives, de M. le bâtonnier Devin, qui fait connaître que l'Office central des œuvres de bienfaisance a accepté le projet, de MM. Henri Joly et Paul Nourrisson, la discussion générale est renvoyée à la prochaine séance.

SÉANCE DU 3 MAI 1916.

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT.

La discussion générale se poursuit sur les conclusions du rapport de M. Mennesson sur *la tutelle et la protection des orphelins de la guerre*.

M. le professeur ALFRED LE POTTEVIN reconnaît que le projet élaboré par la Société d'études législatives constitue un très grand progrès sur les propositions antérieures. L'article 11, notamment, décide que les nouveaux organes créés par la loi ne sont appelés à exercer la tutelle que « s'il n'existe ni tuteur légal, ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci déclinent la tutelle ou ont été déclarés incapables ou indignes de l'exercer ». En d'autres termes, la tutelle telle qu'elle est organisée par le code civil est maintenue. La famille reste maîtresse chez elle, ce qui est l'essentiel. Peut-être pourrait-on souhaiter quelques améliorations, telles que le rattachement de

l'office national au Ministère de la justice (art. 2) et l'augmentation du nombre des représentants des œuvres privées au sein des offices national et départementaux; mais tel qu'il est, le projet doit être accepté dans ses grandes lignes.

M. BERTHÉLEMY expose que le projet de la Société d'études législatives se différencie du projet Bourgeois par plusieurs points d'importance capitale: il attribue une plus large part à la représentation des œuvres privées dans la composition des offices; il supprime la délégation cantonale et ainsi fait disparaître une source permanente de conflits entre les familles et des surveillants locaux; il supprime le tuteur social ou conseiller de tutelle pour conserver à la famille le rôle de protection qui lui est dévolue par le code civil.

Sur tous ces points, l'accord peut se faire sans difficulté. Les critiques formulées ne visent que des points accessoires qu'il serait peut-être préférable de ne pas soulever, afin de donner plus de poids à un vote qui réunirait l'unanimité, et qui prouverait que le comité est en parfaite communauté d'idées avec la Société d'études législatives et les autres groupements déjà consultés.

M. GEORGES DUBOIS se déclare partisan du rattachement de l'office national au Ministère de la justice qui est moins politique que celui de l'instruction publique; on pourrait craindre que les services de l'instruction publique n'aient une tendance à orienter l'éducation des orphelins de la guerre dans un sens nettement déterminé, alors que sur ce point, il faut laisser aux familles une entière liberté.

Quoi qu'en ait dit M. Berthélemy, ce n'est pas un point accessoire, car l'article 15 du projet accorde au ministre le droit de retirer aux œuvres privées, par simple arrêté motivé, le droit d'intervenir dans l'éducation des orphelins de la guerre.

M. EUGÈNE PRÉVOST pense qu'il faudrait favoriser la fondation des œuvres privées dont le nombre sera insuffisant pour la tâche immense qu'elles auront à accomplir, car c'est sur elles que pèsera tout le fardeau de l'éducation des orphelins de la guerre.

M. BERTHÉLEMY répond qu'il y a déjà, à Paris seulement, 170 œuvres s'occupant des orphelins de la guerre.

M. GRIMANELLI est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'examen de chacun des points qui pourraient soulever quelques critiques de détail. Dans son ensemble, le projet en discussion est libéral, ne trouble pas l'organisation de la tutelle telle qu'elle résulte du code civil et respecte l'indépendance des familles; il peut être l'objet d'un vote favorable de la part du comité.

Telle est également l'opinion de MM. MENNESSON, DEVIN, BERTHÉLEMY

et LOUIS RIVIÈRE. La discussion générale étant close, M. Alpy présente un vœu ainsi conçu, lequel est appuyé par M. le conseiller Brégeault:

*Le comité, après avoir entendu le rapport de M. Mennesson, émet le vœu que le projet en 19 articles, élaboré par la Société d'études législatives, soit admis dans son ensemble, sous réserve des deux modifications suivantes qui lui paraîtraient désirables: 1<sup>o</sup> rattachement de l'office national des orphelins de la guerre au Ministère de la justice, substitué au Ministère de l'instruction publique; 2<sup>o</sup> une plus large représentation des œuvres privées dans la composition de l'office national et des offices départementaux.*

La division demandée est ordonnée et le vote a lieu successivement sur les paragraphes suivants:

*Le comité, après avoir entendu le rapport de M. Mennesson, émet le vœu que le projet en 19 articles élaboré par la Société d'études législatives soit admis dans son ensemble.*

Adopté à l'unanimité.

*Sous réserve des deux modifications suivantes qui lui paraîtraient désirables:*

*1<sup>o</sup> Rattachement de l'office national des orphelins de la guerre au Ministère de la justice, substitué au Ministère de l'instruction publique.*

Adopté par 22 voix contre 4.

*2<sup>o</sup> Une plus large représentation des œuvres privées devant la composition de l'office national.*

Adopté à l'unanimité.

*Et des offices départementaux.*

Adopté par 17 voix contre 9 abstentions.

M. GEORGES HONNORAT présente au comité la statistique des arrestations de mineurs au cours de l'année 1915. Ce tableau fait apparaître une diminution de 3.023 arrestations sur le chiffre de l'année précédente.

Nous publierons ultérieurement l'intéressante communication de M. Honorat.

G. F. DU S.

## II

### Comité de défense des enfants traduits en justice de Rouen.

La séance de rentrée a eu lieu le 23 décembre 1915, sous la présidence de M. Henri Hie, président du comité.

M. de Beaurepaire, secrétaire général, a fait connaître les résultats de l'activité du comité pendant l'année judiciaire 1914-1915.

Le nombre des jeunes délinquants s'est accru dans une proportion sérieuse. Cette augmentation est due pour une large part à la mobilisation qui a privé les enfants de la surveillance du père de famille.

Le total des mineurs poursuivis du 1<sup>er</sup> octobre 1914 au 1<sup>er</sup> octobre 1915 s'est élevé au chiffre de 546, en augmentation de 162 sur le chiffre de l'année précédente, pour la plupart inculpés de vol ou vagabondage.

Sur les 546 mineurs amenés au parquet, 42 ont été laissés en liberté, après une simple admonestation du procureur de la République; 504 (60 filles) ont été déférés au juge d'instruction. Sur ce nombre, 340 étaient âgés de 13 à 18 ans, et 164 avaient moins de 13 ans.

Les solutions aux poursuites donnent les résultats suivants :

Non-lieu, 55; renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, 293; devant la chambre du conseil, 143; devant la cour d'assises, 3; dessaisissement, 1; affaires en cours, 9.

Les 293 mineurs envoyés devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel ont été l'objet des décisions suivantes :

Remis aux parents . . . . .	124
(33 ont été placés sous le régime de la liberté surveillée.)	
Envoyés en correction . . . . .	53
Acquittés . . . . .	5
Remis à l'Assistance publique . . . . .	3
Condamnés à la prison ou à l'amende, avec ou sans sursis . . . . .	75
Remis au Comité des mineurs . . . . .	18
Confiés directement au Refuge du Bon-Pasteur de Sanvic . . . . .	3
Confiés au Patronage de l'enfance et de l'adolescence . . . . .	7
Sursis à statuer . . . . .	5

La Chambre du conseil a solutionné de la manière suivante les 143 affaires qui lui ont été déférées :

Remis aux parents . . . . .	90
(36 ont été placés sous le régime de la liberté surveillée).	
Remis à l'Assistance publique . . . . .	38
Remis au Comité des mineurs . . . . .	9
Remis au Patronage de l'enfance et de l'adolescence . . . . .	3
Acquittés . . . . .	3

Sur 54 appels, dix-sept jugements ont été réformés, ce qui est une proportion considérable. D'après les résultats des appels, la cour paraît animée de sentiments plus indulgents que les tribunaux du ressort à l'égard des mineurs.

Vingt-six enfants ont été remis en garde au comité qui, depuis sa fondation, a recueilli plus de 400 enfants.

Le trésorier, M. Ferlin, a exposé le compte financier qui fait apparaître en recettes 10.767 fr. 75 c. et en dépenses, 8.020 fr. 30 c., ce qui laisse un excédent de recettes sur les dépenses de 2.747 fr. 45 c.

Le président du comité, M. Henri Hue a rendu un éloquent et touchant hommage aux membres et collaborateurs du comité, tombés sur le champ de bataille, et en premier lieu au fils du fondateur et premier président de l'œuvre, M. Sarrazin, frappé en pleine jeunesse comme tant d'autres, quelques mois à peine après la mort de son père.

Malgré la mobilisation des deux tiers des jeunes avocats qui prêtaient leur concours au comité, la défense des enfants a pu être assurée devant le tribunal pour enfants et la Chambre du conseil, grâce au zèle du secrétaire général du comité et de notre collègue de Laon, M. Canus, exilé à Rouen. Mais là comme ailleurs, les délégués à la liberté surveillée font défaut, bien qu'un effort ait été tenté par le parquet de Rouen en provoquant dans chaque canton, sous la présidence du juge de paix, la création de comités de protection de l'enfance. C'est là une source où l'on peut espérer puiser des délégués qui, ainsi répartis sur toute la surface du ressort, permet d'envoyer un peu partout les enfants mis en liberté surveillée, tout en les laissant à proximité de la surveillance du délégué.

C'est toujours le placement des pupilles enlevés à leur famille qui préoccupe les comités de défense, et en particulier celui de Rouen. La création d'établissements spéciaux pour ces enfants est réclamée de tous côtés (*supr.*, p. 61 et s., 170 et s.), et le président du comité de Rouen n'a pas manqué de la réclamer dans son discours. Tant que ce désir n'aura pu être exaucé, la loi de 1912 n'aura produit qu'un résultat imparfait.

G. F. DU S.

### III

#### Chronique du patronage.

OEUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE. — M. Just, directeur de l'administration pénitentiaire, présidait l'assemblée générale du 6 février 1916.

M<sup>me</sup> Caroline André, directrice de l'œuvre, a présenté le compte-rendu des travaux en 1915.

L'asile de Billancourt a été occupé par des réfugiées en convalescence de couches : 49 enfants de 15 jours à un an y ont été hospitalisés avec leurs mères.

189 femmes ont été secourues au secrétariat.

33 enfants ont été admises à l'école ménagère, ce qui porte à 47 le nombre de celles qui y ont séjourné en 1915.

17 de ces enfants ont été placées dans de bonnes conditions.

3 enfants confiés par leurs parents ont été placés dans différents établissements.

4 mineures ont été remises à l'œuvre en vertu de l'article 66 du code pénal.

11 mineures lui ont été remises en vertu de la loi de 1912 (en liberté surveillée).

3 jeunes garçons ont été placés à l'orphelinat Saint-Léon;

3 fillettes à Alençon, 7 à Châtillon. — 5 enfants en nourrice, sont, sous la surveillance de l'œuvre : 2 à La Ferté-Saint-Aubin et 3 à Ligny-le-Ribault.

Il a été fait 14 rapatriements.

Ont été distribué :

702 pièces de vêtements au secrétariat;

415 pour composer un trousseau aux élèves de l'école placées par l'œuvre, comprenant : linge de corps, jupes, jaquettes, etc.;

296 ont été confectionnées par les dames du vestiaire;

794 bons de fourneau;

673 fr. 20 c. de secours en argent.

47 enfants ont séjourné à l'école ménagère, dont 15 avaient été confiées par leurs parents.

En plus des vêtements composant leurs trousseaux qui ont été exécutés dans l'établissement, les enfants de l'école ménagère ont confectionné en 1915 :

28 jaquettes; 16 jupes; 74 pantalons; 27 blouses; 28 jupons; 73 tricots; 3 douzaines et demie de serviettes; 37 camisoles; 48 robes; 18 chemises; 7 douzaines de mouchoirs; 3 douzaines gants éponge; 23 corsets; 48 paires de chaussons.

Elles ont aussi travaillé pour les soldats et ont envoyé au front :

80 caleçons; 75 chemises; 38 paires de chaussettes; 28 chandails; 18 paillasses; 10 paires de gants; 13 paires de mouffles; 20 bonnets de police; 6 paires de genouillères; 36 paires de chaussons; 28 paires de chaussons pour les prisonniers en Allemagne.

Pour la pouponnière du boulevard de Strasbourg : 27 brassières laine et coton; 6 petites robes; 48 alèzes en papier imperméable.

M. Grimanelli a prononcé une émouvante allocution pour rendre hommage à ceux que l'œuvre a perdus au cours de l'année 1915, et donner un témoignage de sympathie attristée à ceux que la guerre a frappés dans leurs plus chères affections. Dans cette douloureuse nécro-

logie, Ferdinand-Dreyfus occupe une des premières places. L'orateur a trouvé, pour honorer la mémoire de notre ancien collègue, des paroles qu'une chaude et ancienne amitié pouvait seule inspirer.

M. Dreydel, trésorier, a exposé la situation financière de la Société, qui présente en recettes, pour 1915, une somme de 46.714 fr. 87 c., laissant un solde en caisse de 7.511 fr. 57 c.

La séance s'est terminée par un discours du président de l'assemblée, M. Just, qui a décerné aux collaboratrices dévouées de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare, les éloges qu'elles méritent :

« C'est en poursuivant, a-t-il dit, avec l'ardeur qui vous a toujours animés jusqu'ici, l'œuvre de relèvement de l'enfance et de la jeunesse que vous préparez une génération digne de celle qui aura versé son sang pour le salut de la France... »

» Poursuivez donc vos patientes propagandes, augmentez chaque jour votre vaillance à faire le bien dans ces milieux spéciaux que désolent la misère et le vice, où votre bienfaisance s'exerce d'une façon des plus utiles et des plus opportunes en raison même des difficultés de l'heure présente, et, quand viendra la fin de la tourmente, quand la paix par la victoire nous aura à tout jamais délivré du cauchemar allemand, vous aurez eu le rare mérite d'avoir pendant la tempête défendu courageusement votre œuvre contre tous les fléchissements qu'elle aurait pu subir, et vous l'aurez préparée ainsi avec tous ceux qui vous comprennent et qui vous aident, mais surtout avec ces femmes d'esprit, de cœur et de raison qui forment sa garde d'honneur, vous l'aurez préparée à poursuivre sa course vers des destinées encore plus grandes et plus belles. »

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — L'assemblée générale annuelle de la Société s'est tenue le 2 avril 1916 sous la présidence de M. le bâtonnier Ernest Cartier assisté de M. Christian de Corny, secrétaire général. Le président a rendu compte des résultats de l'œuvre au cours de l'année 1915.

Au 31 décembre 1914 la population était de :

Enfants confiés à la Société par la famille . . . . .	14
En liberté surveillée . . . . .	13
Provisoires (art. 66) . . . . .	42
Libérés définitifs recevant des secours de la Société sous une forme ou sous une autre . . . . .	35

TOTAL A REPORTER . . . . . — 74

Report . . . . .	74
Sont entrés au cours de l'année 1915 :	
1° En liberté surveillée . . . . .	14
2° Liberté provisoire (art. 66) . . . . .	1
3° Libérés définitifs venant de la liberté surveillée des provisoires et des hospitalisés . . . . .	10
4° Enfant confié à la Société par la famille . . . . .	1
TOTAL . . . . .	26
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	100
Sont sortis au cours de l'année 1915 :	
1° Poursuite de leur départ avec leur classe . . . . .	2
2° Par suite d'engagement volontaire :	
Provisoires (art. 66) . . . . .	2
Liberté surveillée . . . . .	3
Hospitalisés . . . . .	3
3° Récidiviste (art. 66) . . . . .	1
4° Réintégré (art. 66) . . . . .	1
5° Ayant comparu de nouveau devant le tribunal, liberté surveillée . . . . .	6
6° Rapatrié, liberté surveillée . . . . .	1
7° Enfants confiés à la Société . . . . .	2
TOTAL . . . . .	21

Ainsi, déduisant les 21 sortis des 100 cités plus haut, il restait au 31 décembre 1915, 79 patronnés se décomposant ainsi :

Liberté surveillée . . . . .	17
Provisoires (art. 66) . . . . .	7
Enfants confiés à la Société par les familles . . . . .	10
Libérés définitifs recevant des secours de la Société sous une forme ou sous une autre . . . . .	45

Parmi les enfants confiés à l'œuvre en liberté surveillée, six ont eu une mauvaise conduite et ont été signalés au tribunal qui a dû prendre à leur égard de nouvelles mesures et décharger l'œuvre de sa mission.

Depuis le début des hostilités, 80 patronnés ou mineurs patronnés ont été mobilisés; 8 sont morts au service du pays; 25 ont été blessés; 7 sont prisonniers auxquels l'œuvre est venue en aide par l'envoi de linge, vêtements, chaussures, vivres, etc.

Dix croix de guerre ont été obtenues, et treize sont gradés : deux sergents, dix caporaux et un brigadier.

La Société de patronage des jeunes détenus peut s'enorgueillir à juste titre de ces résultats. Sans son intervention il est presque certain que la plupart des jeunes gens dont elle s'est occupée avec tant de zèle auraient été perdus pour le pays auquel ils ont voulu consacrer leur jeunesse et dont ils ont assuré le salut aux côtés de leurs camarades, en leur donnant parfois l'exemple de la bravoure et du sacrifice.

OEUVRE DU SOUVENIR POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — L'Assemblée générale s'est tenue le 16 mars 1916 sous la présidence de M. de Valles, président des audiences de mineurs à la Cour d'appel.

M. Paul Kahn, secrétaire général, a présenté le rapport annuel sur la situation morale de l'œuvre au cours de l'année 1915. Il s'est livré à quelques considérations générales pleines de sens pratique sur l'application de la loi de 1912; elles ne sont pas nouvelles pour les lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, mais il ne faut pas se lasser de les soumettre à l'appréciation du législateur qui devra, un jour ou l'autre, apporter à cette loi les améliorations nécessaires. La plus grave des critiques qui ont été formulées et que renouvelle M. Paul Kahn, est relative à l'inconvénient que présente pour les œuvres l'impossibilité où elles se trouvent de se débarrasser sans délai des mineurs qui sont un sujet de trouble pour l'établissement. Il faut revenir devant le tribunal pour obtenir une nouvelle décision: l'enfant peut faire défaut, puis opposition, faire appel, défaut devant la cour, opposition, et ainsi, grâce aux maquis de la procédure, retarder pendant des semaines une solution qui devrait être immédiate.

« Il est nécessaire, dit M. Paul Kahn, que la loi soit complétée en permettant au président du tribunal de s'assurer immédiatement et par tous les moyens de la personne du mineur et au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de ses décisions. »

La première section de l'œuvre, affectée aux orphelines, enfants abandonnées ou placées par des parents malheureux, renfermait 45 pupilles, dont quelques-unes pouvaient, à raison de leur âge, se rendre très utiles dans les services, cuisine et lingerie, de l'école de Villemomble transformée en hôpital annexe pour la durée de la guerre.

La seconde section comprend les enfants placées par le tribunal en liberté surveillée dans leur famille, sous la surveillance de déléguées appartenant à l'œuvre; ces enfants étaient au nombre de 23.

La troisième section s'applique aux enfants confiées par l'autorité judiciaire ou administrative en vue de leur réformation morale dans les établissements. C'est là surtout le but de l'œuvre, qui y applique toute son activité.

Au 1<sup>er</sup> mars 1915, il y avait 113 jeunes filles admises sans distinction de religion, dans cette section. Depuis cette date, 60 sont entrées et 50 sont sorties. Les tribunaux de Paris ou de province en ont confié 54; 5 ont été placées par leurs parents, une est entrée volontairement.

Si l'on considère les causes de leur sortie : 5 ont été rendues à leur famille en raison de leur bonne conduite; 4 sont décédées des suites de maladies graves contractées avant leur entrée à l'œuvre, une autre, à la suite d'un douloureux accident; 17 ont atteint leur majorité et peuvent être considérées comme définitivement sauvées; 3 sont arrivées au terme fixé par le jugement; 1 s'est mariée; 10 ont réussi à prendre la fuite et 10 ont été envoyées en colonie pénitentiaire après un nouveau jugement.

Au 1<sup>er</sup> mars 1916, l'effectif total de cette section était de 122 enfants présentes.

L'établissement de Villemonble renferme 36 enfants qui, ainsi qu'il vient d'être dit, s'occupent du linge de l'hôpital et ont travaillé activement à la confection de masques protecteurs contre les gaz asphyxiants pour les troupes.

La conduite de ces pupilles a été excellente et fait prévoir leur sauvetage définitif.

L'établissement de Montrouge renferme 17 enfants : 2 confiées par l'administration pénitentiaire, 14 confiées par application de la loi du 22 juillet 1912, 1 placée par ses parents pour être réformée moralement.

En ce qui concerne les enfants des autres établissements ou placées par l'œuvre, elles se décomposent ainsi : 15 remises par l'administration pénitentiaire, 2 confiées par un juge d'instruction, 50 confiées en application de la loi du 22 juillet 1912, 1 confiée en application de la loi du 11 avril 1908, soit 69 au total.

Si l'on excepte les 5 enfants difficiles placées par leurs parents pour être réformées moralement, l'œuvre s'occupait au 1<sup>er</sup> mars 1916 de 145 jeunes filles traduites en justice, dans ses deuxième et troisième divisions.

L'Œuvre du Souvenir a mis à la disposition de l'autorité militaire son établissement de Villemonble où 60 blessés peuvent être hospitalisés; 263 blessés et malades y ont déjà été soignés.

Les dépenses de l'œuvre du Souvenir pour la protection de l'enfance, non compris celles de l'Hôpital auxiliaire 258, se sont élevées en 1915, à 76.789 fr. 70 c.

Dans ce chiffre, l'école de Villemonble figure pour 32.167 fr. 65 c., la maison de Montrouge pour 25.141 fr. 65 c. Les divers établissements auxquels sont payées des pensions pour les enfants, ont reçu 11.528 fr. 15 c.

L'œuvre a accordé comme secours aux enfants des deuxième et troisième divisions, placées ou restées dans leur famille, 934 fr. 40 c.

Elle a reçu de l'État pour l'entretien de ses pupilles 31.783 francs.

Les enfants ont reçu, à titre de récompense, 1.788 fr. 35 c., qui ont été portés à leur compte d'épargne.

Depuis l'ouverture de ce compte, les enfants ont reçu de l'œuvre 30.517 fr. 30 c.

Les dépenses de l'Hôpital auxiliaire se sont élevées à 60.032 fr. 95 c., alors que l'œuvre n'a reçu du Ministère de la guerre que 29.674 francs comme allocations pour prix de journées.

Après le rapport de M. Paul Kahn, le président de l'Assemblée, M. de Valles, s'est attaché surtout à faire connaître la participation de l'œuvre dans l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants. Cette participation lui est bien connue puisqu'il en est le témoin. La Grèce antique, qui lui est familière, lui a inspiré une page charmante où est évoquée l'image des hétaires repenties montant à l'Acropole pour invoquer les dieux au moment où se disputait par les armes le sort de l'Hellade.

ŒUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION POUR LES JEUNES FILLES. — M<sup>me</sup> Contant, présidente de l'œuvre, a présenté à l'Assemblée générale du 14 avril 1916, tenue sous la présidence de M. Albert Rivière, le compte rendu moral pour l'année 1915.

L'œuvre a reçu 15 nouvelles pupilles : 6 confiées par le tribunal, 1 par la préfecture de police, 2 par des personnes charitables, 6 par leurs parents; 1 enfant, en liberté surveillée, a dû être ramenée devant le tribunal par les délégués, pour qu'une nouvelle mesure puisse être prise à son égard.

Les recettes se sont élevées à la somme de 32.884 fr. 40 c., dans laquelle le travail des enfants figure pour 2.861 fr. 90 c.; les dépenses ont été de 27.226 fr. 23 c., d'où un reliquat de 5.658 fr. 23 c.

Le pécule ordinairement accordé aux pupilles a dû être momentanément supprimé faute de ressources.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE COUPABLE OU ABANDONNÉE DE L'AUBE. — Malgré les événements douloureux dont une partie du département de l'Aube a été le théâtre, l'action bienfaisante de la Société de patronage de Troyes s'est à peine ralentie et elle continue à recevoir les jeunes enfants en danger moral; leur nombre s'élève à 21 (16 garçons et 5 filles) d'après le rapport de M. Clément, secrétaire de la Société, présenté à l'Assemblée générale du 10 avril 1916. Aucun libéré n'a été confié à la Société depuis le début des hostilités. A raison des lourdes charges qui pèsent sur leur budget, le département de l'Aube et la ville de Troyes n'ont pu renouveler en 1915 les subventions qu'ils avaient coutume d'accorder, ce qui réduit d'autant les ressources de la Société; mais, par contre, elle continue à recevoir la presque totalité des cotisations de ses membres, ce qui lui permet d'assurer le fonctionnement régulier de l'œuvre.

MAISON D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE L'OISE. — L'œuvre a tenu son Assemblée générale annuelle le 17 avril sous la présidence de M. Mourceau, délégué du préfet.

Le dévoué président de l'œuvre, notre collègue M. Boullanger, avocat à Beauvais, ancien bâtonnier, a donné lecture du compte rendu moral pour l'année 1915.

L'activité de l'œuvre s'est ressentie des circonstances; néanmoins, elle n'a pas été paralysée. La mobilisation et la difficulté de circuler librement dans la zone des armées dont fait partie le département de l'Oise a naturellement réduit le nombre des vagabonds et des chômeurs involontaires. La maison de travail n'a donc eu à admettre que 25 hospitalisés en 1915. Pour la même raison, le nombre des condamnations pour vagabondage qui avait été de 38 en 1913, s'est abaissé à 19 en 1914 et 18 en 1915.

Par suite du nombre réduit des hospitalisés, le montant des pécules à eux remis, déduction faite des avances et prélèvements statutaires, n'a été que de 554 fr. 35 c. Parmi ces pécules, deux étaient supérieurs à 100 francs et trois à 50 francs. Partie de ces pécules avaient été déposés à la Caisse nationale d'épargne, en trois livrets, pour être remis aux hospitalisés à leur départ.

Le montant des salaires gagnés à la Maison par les hospitalisés en 1915 et portés à leurs pécules s'est élevé à 2.255 fr. 90 c. Quant aux salaires *en argent*, c'est-à-dire logement et nourriture non compris, gagnés par eux chez des particuliers, ils se sont élevés à 536 fr. 50 c.

De ces mêmes hospitalisés, 12, c'est-à-dire près des deux cin-

quièmes, n'avaient subi aucune condamnation: 7 avaient été condamnés pour vagabondage, mendicité ou autres délits de peu de gravité; 7 pour violences et outrages; 3 pour délits plus graves.

Au point de vue de l'âge, les hospitalisés se répartissent ainsi :

De 16 à 21 ans . . . . .	4
De 30 à 40 ans . . . . .	7
De 40 à 50 ans . . . . .	5
De 50 à 60 ans . . . . .	5
De 60 ans et au-dessus . . . . .	8
	<hr/>
	29

Il est à remarquer que l'œuvre n'a reçu aucun hospitalisé de 21 à 30 ans et que ce sont les sexagénaires qui sont en plus grand nombre.

« Au milieu des circonstances difficiles que nous traversons, a dit en terminant M. Boullanger, nous poursuivons notre but qui est de lutter contre le vagabondage, d'assurer la sécurité des campagnes, de réduire le chômage, de relever et de reclasser ceux qui s'adressent à nous et d'en faire de bons ouvriers. »

M. Loisel, trésorier, a fait connaître la situation financière qui donne en recettes 17.776 fr. 22 c. et en dépenses 5.918 fr. 32 c., d'où un excédent de 11.857 fr. 32 c. Dans les chiffres des recettes figure une somme de 6.540 francs provenant des subventions de l'État, du département, des communes et de la Société de patronage de Beauvais.

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — La Société a tenu son assemblée générale annuelle le 5 avril 1916 sous la présidence de M. Boccaccio, conseiller à la cour d'appel, président, assisté de M. le professeur Cuche, secrétaire général.

L'activité de la Société ne cesse de s'accroître: le nombre de ses pupilles, qui était de 8 en 1910, s'est élevé à 50 en 1911, 63 en 1912, 151 en 1913, 401 en 1914, et est monté à 517 en 1915. La plupart de ces pupilles sont placés à la campagne dans des familles honorables qui reçoivent une rémunération jusqu'à l'âge de treize ans et, après cet âge, les emploient aux travaux des champs moyennant un salaire qui variait, en 1915, de 120 à 500 francs. Ce salaire est déposé, par les soins de la Société, à la caisse d'épargne au nom des pupilles. L'un d'eux, incorporé avec la classe 1917, était titulaire d'un livret de 1.415 francs.

Un arrêté du préfet de l'Isère a autorisé la Société dauphinoise à

recevoir les mineurs traduits en justice, par application de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants. Elle en a ainsi reçu 47 (36 garçons, 11 filles), qui lui ont été confiés par les tribunaux des ressorts de Grenoble et de Chambéry. Tous, sauf un, avaient été placés sous le régime de la liberté surveillée. Comme pour les enfants en danger moral, les mineurs garçons sont placés chez des cultivateurs et surveillés par l'œuvre; les filles sont internées dans des maisons de relèvement. Sur ces 47 mineurs, 9 (7 garçons, 2 filles) ont dû être, à raison de leur mauvaise conduite, ramenés devant les tribunaux et envoyés en colonie pénitentiaire. Trois de ces derniers ont été admis à contracter un engagement volontaire.

A la demande de la Société, 24 déchéances de la puissance paternelle intéressant 61 enfants ont été prononcées par les tribunaux.

La Société dauphinoise exerce, enfin, le patronage des libérés dont elle facilite le placement à l'expiration de leur peine, et provoque la réhabilitation lorsque cette mesure de bienveillance paraît justifiée.

La situation pécuniaire de la Société prend, chaque année, une plus grande extension. Le budget a passé de 6.035 francs en 1911 à 8.806 francs en 1912, 27.187 francs en 1913, 53.037 francs en 1914 et 163.762 francs en 1915, avec un excédent d'actif de 3.219 francs. Le prix des pensions a atteint près de 40.000 francs, et les achats de vêtements ont dépassé 20.000 francs. Sur les voies ferrées du Dauphiné, les mineurs et les personnes qui les accompagnent sont transportés gratuitement. ce qui facilite singulièrement la tâche de l'œuvre et est un exemple qui se recommande à l'attention des compagnies.

G. F. DE S.

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### Le cinématographe et les représentations de scènes criminelles.

A la suite de crimes récents commis par de jeunes criminels qui, de leur aveu même, avaient été incités à les commettre par la lecture de romans policiers ou la vue de spectacles cinématographiques représentant des scènes de crimes réels ou imaginaires, le président de la Société générale des prisons a adressé la lettre suivante à M. le ministre de l'Intérieur.

12 mai 1916.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Société générale des prisons dont j'ai l'honneur d'être actuellement le président, a discuté dans ses séances des 12 mars et 16 avril 1913, le rapport qui lui avait été présenté par l'éminent et regretté professeur Gilbert-Ballet au sujet de « l'influence de l'image et de la publicité sur les criminels ».

Cette importante discussion, reproduite *in extenso* dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, nos 4 et 5-6 de 1913, a établi surabondamment les graves dangers sociaux qu'offraient l'imagerie criminelle et surtout les films cinématographiques représentant avec un réalisme et une puissance de suggestion redoutables, des crimes, des scènes sanglantes et les exploits vrais ou imaginaires de malfaiteurs.

L'attention publique vient d'être vivement attirée sur la question approfondie il y a trois ans par la Société des prisons, à l'occasion de la tentative d'assassinat perpétrée à Paris par deux jeunes filles qui ont comparu tout récemment devant la Cour d'assises de la Seine. De l'aveu, paraît-il, de la plus jeune, mineure de seize ans, la lecture de romans et les spectacles cinématographiques auraient exercé sur son esprit une influence désastreuse qui expliquerait, tout au moins en partie, son affreuse précocité criminelle.

Sans vouloir discuter la valeur de cet aveu, il s'accorde en tous cas avec les constatations maintes fois établies du pouvoir suggestif de l'imagerie criminelle et, *a fortiori*, du cinématographe qui, par « le décalque brutal de la réalité », comme on l'a écrit, porte à leur maximum d'intensité les impressions des spectateurs.

Dans ces conditions, vous me permettez, M. le Ministre, de signaler de la manière la plus pressante à votre intérêt, la nécessité